

6.1. Taxe d'exemption du service militaire - Exonération des invalides

L'actuelle loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire remonte à 1959 (révisée le 22 juin 1979) et exonère déjà un grand nombre de handicapés physiques et mentaux, lorsque leurs revenus (après déduction des prestations d'assurance dues à l'invalidité et des frais supplémentaires d'entretien occasionnés par leur handicap) n'excèdent pas de plus de 50 % le minimum vital au sens du droit fédéral sur la poursuite pour dettes.

Mais depuis un certain temps, des voix s'élèvent néanmoins qui considèrent que les dispositions actuelles sont insuffisantes, et c'est ainsi que depuis le début des années 80 et en particulier dans les années 1989/90 que plusieurs interventions parlementaires ont souhaité que cette réglementation soit modifiée et que soit envisagée l'exonération générale de tous les invalides. Enfin, dans son initiative du 19 septembre 1990, qui a été acceptée en été 1991 par le Conseil national et en automne de la même année par le Conseil des Etats, le canton du Jura a demandé la suppression de la taxe militaire pour les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental. Le Conseil fédéral était ainsi invité à présenter un projet de révision dans le délai d'une année.

Le 30 octobre 1991, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral des finances à engager auprès des cantons, des partis politiques et des organisations intéressées, la procédure de consultation concernant le projet de modification de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire.

Message concernant la révision de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire

(du 12 mai 1993)

Le point de départ de la présente révision est double: il y a d'une part l'initiative du canton du Jura demandant la suppression de la taxe militaire pour les invalides, et d'autre part le projet "Armée 95", dont il importe de prendre en considération deux nouveautés importantes, à savoir la réduction de la durée des obligations militaires et la suppression des classes de l'armée.

Le Conseil fédéral part du principe inchangé que le handicapé est membre de la communauté et que, par conséquent, il est également tenu de verser une indemnité lorsque sa situation économique est bonne (**Principe de la capacité économique**).

En revanche, la révision devrait permettre d'appliquer un calcul plus généreux : l'exonération serait accordée lorsque les revenus (déduction faite des prestations d'assurances dues à l'invalidité et des frais supplémentaires d'entretien occasionnés par le handicap) n'excèdent pas plus de 100 % le minimum vital au sens du droit de poursuite (situation actuelle = pas plus de 50 %). Cela permettrait d'accorder quelques milliers d'exonérations supplémentaires (actuellement, sur les quelque 27'000 bénéficiaires d'une rente AI, près des 2/3 sont exonérés).

En outre, la taxe devrait être réduite de moitié pour les handicapés qui, bien que le seuil de l'assujettissement ait été relevé, restent assujettis.

En ce qui concerne le **taux de la taxe**, le Conseil fédéral propose - en remplacement d'une taxe sur le revenu échelonnée selon les classes de l'armée - un taux uniforme assorti d'un montant minimum (150 francs). Cela permettrait également de supprimer l'actuelle taxe personnelle que les assujettis en formation professionnelle doivent acquitter en lieu et place de la taxe sur le revenu.

La **taxe militaire frappant les Suisses de l'étranger** doit également subir quelques modifications. Sur le plan formel, le Conseil fédéral propose d'abord d'intégrer dans la loi sur la taxe d'exemption du service militaire les dispositions concernant la taxe frappant les Suisses de l'étranger (contenues jusqu'à présent dans une loi fédérale séparée, datant du 14 décembre 1973)

Le Conseil fédéral propose en outre un certain nombre de modifications matérielles : alors que jusqu'à présent, pour les assujettis domiciliés à l'étranger, les taxations étaient effectuées par leur canton d'origine, mais la perception opérée par nos représentations à l'étranger, la taxation et la perception seront dorénavant transférées au canton où l'assujetti est domicilié. Ainsi, dans le cas de courts séjours à l'étranger, la taxation et la perception pourront s'effectuer avant que ne débute le congé pour l'étranger. Mais dans la pratique, le cas normal demeurera la perception de la taxe après le retour au pays de l'assujetti.

En ce qui concerne les **assujettis qui reportent leur service**, la réglementation actuelle devrait être maintenue malgré les revendications en vue d'une imposition différée jusqu'à la fin des obligations militaires.

Délibérations parlementaires

- 1993, 28/29 juillet: après audition de quatre associations d'invalides qui réclament la suppression complète de la taxe militaire pour tous les invalides, la commission pour la sécurité sociale et la santé du Conseil des Etats décide sans opposition d'entrer en matière.
Lors des délibérations qui s'ensuivent, une majorité de la commission fait bon accueil aux associations d'invalides en ce sens qu'elle recommande de se fonder non seulement sur la capacité financière - comme le désirait le Conseil fédéral - mais d'étendre l'exonération à toute personne assujettie aux obligations militaires qui touche une rente d'invalidité ou une allocation pour impotent.
Egalement sans opposition, la commission propose de classer l'initiative du canton du Jura (voir ci-dessus), car les revendications qu'elle contient peuvent être considérées comme satisfaites..
- 1993, 7 octobre: le Conseil des Etats se rallie à la majorité de sa commission. Au vote sur l'ensemble, le projet est accepté par 27 voix contre 1.
- 1993, 21 octobre: la commission pour la sécurité sociale et la santé du Conseil national vote également sans opposition l'entrée en matière. Du point de vue matériel, elle va toutefois plus loin que la commission du Conseil des Etats.
En effet, aujourd'hui déjà, des assujettis aux obligations militaires sont exemptés de la taxe parce qu'ils sont libérés de la prestation de service personnelle en vertu de la législation militaire (art. 13, par ex. : les fonctionnaires des CFF et des PTT); la commission demande par conséquent que les personnes inaptes au service qui exercent une profession identique, entraînant normalement une libération des obligations militaires en cas d'aptitude au service, soient dorénavant également exonérés du paiement de la taxe.
- 1994, 3 mars: le Conseil national se rallie aux propositions de sa commission, mais prévoit encore une nouvelle exonération: les handicapés qui ne reçoivent aucune allocation pour impotent, mais qui remplissent cependant une des deux conditions donnant droit à une telle aide, doivent également être exonérés de la taxe.
Le Conseil national a ainsi créé deux divergences par rapport au Conseil des Etats.
Au vote sur l'ensemble, ce projet ainsi que le classement de l'initiative du canton du Jura sont acceptés sans opposition.
Le projet retourne au Conseil des Etats.
- 1994, 29 mars: lors de la procédure d'élimination des divergences, la commission du Conseil des Etats se prononce en faveur de l'exonération des invalides telle qu'elle a été décidée par le Conseil national. En revanche, elle propose de conserver la réglementation actuelle en ce qui concerne l'exonération de la taxe des personnes libérées de leurs obligations militaires en raison de leur profession, qui est limitée aux seuls individus aptes au service.

- 1994, 30 mai: le Conseil des Etats suit les recommandations de sa commission. En ce qui concerne l'exonération de la taxe pour les invalides, il se rallie donc à la décision du Conseil national. En revanche, il maintient la réglementation actuelle selon laquelle seules les personnes aptes au service militaire qui exercent une profession les libérant de leurs obligations militaires, sont également exonérées du paiement de la taxe.
Il subsiste ainsi une divergence et l'affaire retourne donc au Conseil national.
- 1994, 1er juin: la commission du Conseil national s'occupe de la dernière divergence qui subsiste. Elle s'en tient à sa précédente décision concernant les personnes inaptes au service qui exercent une profession occasionnant normalement la libération de leurs obligations militaires pour les individus aptes au service (et qui sont de ce fait exonérés de la taxe), et qui devraient également être mises au bénéfice de cette exonération.
- 1994, 9 juin: contrairement à ce que lui proposait sa commission, le Conseil national se rallie (par 64 voix contre 58 et une abstention) à la décision prise le 30 mai par le Conseil des Etats (pas d'exonération pour les personnes inaptes au service lorsqu'elles exercent une profession les libérant de toute façon de leurs obligations militaires).
Il n'y a donc plus de divergences.
- 1994, 17 juin: lors des votations finales, **la révision de la loi sur la taxe militaire est acceptée** par 41 voix contre 0 au Conseil des Etats et par 174 voix contre 1 au Conseil national.
Le délai de référendum court jusqu'au 26 septembre 1994.
- 1994, 9 novembre: le délai référendaire ayant expiré sans avoir été utilisé, le Conseil fédéral fixe au **1er janvier 1995** l'entrée en vigueur de la révision de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire.
Les modifications apportées prendront donc effet à partir de l'année de taxation 1996 (= année d'assujettissement 1995). En revanche, le renvoi devant le juge pénal en cas de non-paiement coupable de la taxe est aboli avec effet immédiat. Les poursuites pour ce motif seront suspendues dès le 1er janvier 1995 et les jugements entrés en force ne seront plus exécutés.
- 1995, 30 août : le Conseil fédéral arrête la nouvelle ordonnance concernant la taxe militaire et fixe son entrée en vigueur au 1er janvier 1996 (elle sera donc en fait applicable à partir de l'année d'assujettissement 1995).